



PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 ROUEN

ROUEN, le 27/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/12/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

AUTO DISCOUNT

17 RUE RASPAIL
76300 SOTTEVILLE-LES-ROUEN

Références : UDRD-2023-12-T-809
Code AIOT : 0100036021

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/12/2023 dans l'établissement AUTO DISCOUNT implanté 17 RUE RASPAIL 76300 SOTTEVILLE-LES-ROUEN. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'est rendue sur site à la demande du gérant, afin de confirmer son statut vis-à-vis de la réglementation des ICPE. Il est locataire des locaux, que le propriétaire cherche à vendre. Le notaire de la vente avait précédemment interrogé l'inspection afin de savoir si une ICPE était, ou avait été exploitée sur cette emprise, ou si une pollution des sols était connue.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AUTO DISCOUNT
- 17 RUE RASPAIL 76300 SOTTEVILLE-LES-ROUEN
- Code AIOT : 0100036021
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Auto Discount a exploité un garage automobile et vend des pièces détachées, et des véhicules d'occasion.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Classement ICPE	Code de l'environnement du 06/06/2018, article R.511-9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

D'après les informations recueillies par l'inspection, l'établissement n'est pas régi par la réglementation des ICPE, il n'atteint pas les seuils de classement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/06/2018, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE
Prescription contrôlée :
2712. Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719
1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ²
Constats : Lors de la visite du 7 décembre 2023, l'inspection a constaté la présence, sur le site, de véhicules hors d'usage : 2 voitures (d'après les déclarations de l'exploitant). D'autres véhicules étaient dans un état de fonctionnement inconnu : 2 scooters. Par ailleurs, plusieurs équipements automobiles étaient présents : - des pièces diverses stockées en vrac au fond de la cour, dont l'exploitant a déclaré qu'elles devaient être évacuées comme déchets, - des pièces diverses, triées par type, stockées dans l'atelier, dont l'exploitant a déclaré qu'elles étaient en état compatible avec l'état de pièces détachées et qui ont vocation à être vendues, - des boîtes de vitesses, stockées dans des bennes en extérieur, sous bâches, qui doivent être vendues comme pièces détachées, - des pneus usagés, qui doivent être vendus pour un usage en seconde main.

L'inspection s'est rendue à nouveau sur site le 15 décembre 2023. L'exploitant avait fait évacuer les pneus, et la majeure partie des pièces du fond de la cour.

L'atelier mesure environ 35m².

Par ailleurs, l'exploitant a déclaré avoir cessé toute activité de réparation mécanique et cherche à vendre l'ensemble de son stock de pièces, et ses véhicules d'occasion.

Sur la base des informations recueillies, l'inspection considère que le seuil des 100m² défini au 1^o de la rubrique 2712 de la nomenclature des ICPE n'est pas atteint au sein de l'établissement. Le site n'est pas régi par la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Observation n°1 : l'inspection recommande de prendre les mesures nécessaires pour nettoyer la cour et éviter tout écoulement d'eaux pluviales souillées vers la rue Raspail.

Type de suites proposées : Sans suite